

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M<sup>me</sup> C. d. B. D. le 15 février 2005, la réponse de l'Agence du 20 mai, la réplique de la requérante du 5 août et la duplique d'Eurocontrol du 30 septembre 2005 à laquelle sont jointes les observations que M<sup>me</sup> T. a formulées à l'invitation du Tribunal;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante espagnole née en 1955, est entrée au service d'Eurocontrol le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Elle est affectée à la Direction des ressources humaines en tant que secrétaire sténodactylographe de première classe, de grade C2. En février 2002, l'Agence publia un avis de concours interne (HQ 2002 BA/006) pour un poste d'assistant administratif au sein de l'Unité de réglementation, de grade B3/B2. L'avis précisait que ce concours pourrait servir au recrutement de candidats à un ou plusieurs postes similaires devenant vacants avant la fin de l'année 2003. La requérante fit acte de candidature. Le jury de concours retint cinq candidats *ex aequo*, dont la requérante, dans le premier groupe. Après avoir auditionné quatre candidats (le cinquième s'étant désisté), le Comité de sélection estima que seule la requérante ne satisfaisait pas entièrement aux critères de sélection et il ne recommanda par conséquent pas sa nomination au poste vacant. Une autre fonctionnaire, M<sup>me</sup> T., fut nommée en mai 2002. Cependant, elle fut mutée à son grade, c'est à dire B5, conformément à la pratique alors en cours, bien que le poste ait été publié au grade B3/B2.

Le 21 février 2003, Eurocontrol publia la note de service n° 11/03 modifiant les conditions d'admissibilité aux concours. Il était notamment précisé que les candidats retenus seraient désormais nommés au grade auquel le poste était publié et non à un grade inférieur. Le 28 juillet 2003, l'Agence publia un avis de concours interne (HQ 2003 BA/083) quasi identique à celui de février 2002. Elle admit que cet avis concernait le poste occupé par M<sup>me</sup> T. et que l'ouverture d'un nouveau concours avait pour but de rectifier la situation administrative de celle-ci puisqu'elle avait été l'une des dernières à être pénalisée par la pratique précitée. La requérante et M<sup>me</sup> T., notamment, firent acte de candidature. Le jury de concours plaça M<sup>me</sup> T. en première place par ordre de mérite et retint deux autres candidats, dont la requérante, en deuxième place *ex aequo*, la représentante du personnel refusant toutefois de souscrire à cette procédure et de signer le rapport. Le Comité de sélection auditionna les trois candidats et recommanda de nommer M<sup>me</sup> T. Ce cas fut évoqué en novembre 2003 lors d'une réunion du Comité central du personnel à l'issue de laquelle celui-ci demanda l'annulation du concours HQ 2003 BA/083, ce que le directeur des ressources humaines refusa le 5 janvier 2004. M<sup>me</sup> T. fut nommée au poste en question, au grade B3, le 1<sup>er</sup> février.

La requérante introduisit une réclamation le 14 avril 2004 à l'encontre de la nomination de sa collègue. Dans son avis du 22 octobre, la Commission paritaire des litiges en recommanda le rejet à l'unanimité, constatant cependant que «[l]a procédure suivie par l'administration [avait été] tortueuse et critiquable» et que «des lacunes de communication [étaient] la cause du dépôt de la réclamation». Par un mémorandum daté du 15 novembre 2004, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines rejeta la réclamation au nom du Directeur général.

B. La requérante fait observer que l'administration elle-même a reconnu que le concours HQ 2003 BA/083 n'avait d'autre finalité que de rectifier la situation administrative de M<sup>me</sup> T. Il s'agit là, selon elle, de la reconnaissance explicite d'une violation des dispositions du Statut concernant la promotion (notamment le minimum d'ancienneté requis pour y être éligible) et la procédure de concours, dont l'unique finalité est de

pourvoir aux vacances de poste et non de rectifier des situations administratives. De plus, l'avis de concours HQ 2002 BA/006 prévoyait la constitution d'une liste de réserve. La requérante soutient que cela rendait obligatoire la constitution d'une telle liste — et son utilisation future — sauf à violer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence. Il y a donc eu, selon elle, détournement de procédure, détournement de pouvoir et violation du principe de l'égalité de traitement. Elle ajoute que le deuxième jury de concours a commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il ne l'a classée que dans le second groupe alors qu'elle avait été placée dans le premier à l'issue du concours précédent. De plus, il n'a pas tenu compte du fait que l'un des candidats, M<sup>me</sup> T., occupait déjà le poste à pourvoir. Par ailleurs, la représentante du personnel au sein du jury de concours, qui avait refusé de signer le rapport mais n'avait pas démissionné, n'a pas été convoquée pour participer à la suite des travaux. Dès lors, ces travaux se sont poursuivis avec un jury dont la composition était irrégulière, ce qui frappait d'irrégularité ses décisions.

La requérante demande l'annulation de la décision du jury du concours HQ 2003 BA/083 «de ne pas inscrire son nom en ordre utile sur la liste des candidats jugés aptes à occuper le poste» en question, ainsi que l'annulation des décisions du Directeur général de nommer M<sup>me</sup> T. audit poste et de rejeter sa réclamation. Elle demande également l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol souligne que l'avis de concours HQ 2002 BA/006 évoquait la «possibilité et non [l']obligation» de constituer une liste de réserve et que la requérante fait erreur lorsqu'elle déduit une telle obligation du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut administratif. Elle souligne qu'elle n'a jamais nié que la publication de l'avis de concours HQ 2003 BA/083 ait eu pour objectif principal de réparer, à l'égard de M<sup>me</sup> T., les conséquences d'une pratique discutable à laquelle il a été mis fin par la note de service n° 11/03. Mais elle ajoute que, puisque le Comité de sélection avait estimé, lors du premier concours, que la requérante ne satisfaisait pas aux critères de sélection pour pouvoir être recommandée en vue d'une nomination au poste vacant, il n'en est résulté aucun «grief» pour elle, «autre que celui, certes désagréable, d'avoir eu l'impression de participer pour la forme au deuxième concours». L'Agence précise qu'«[i]l serait toutefois outrancier de conclure que le résultat était [...] fixé [à l']avance». Si M<sup>me</sup> T. avait un avantage indéniable sur ses concurrents du fait qu'elle occupait le poste mis au concours, le Tribunal, déjà confronté à ce type de situation, n'a rien trouvé à y redire tant que l'avantage conféré n'est pas exagéré.

Selon la défenderesse, le deuxième jury de concours n'a commis aucune erreur d'appréciation puisqu'il n'était pas lié par les constatations du premier jury. Elle explique que jury de concours et comité de sélection ne se confondent pas obligatoirement et que la non-participation du représentant du personnel à leurs travaux n'invalide pas ces derniers.

D. Dans sa réplique, la requérante réaffirme qu'organiser un concours dans un but autre que de pourvoir à une vacance de poste constitue une violation de l'article 30 du Statut et un détournement de procédure. Elle accuse l'Agence de ne pas avoir garanti l'objectivité et la transparence de la procédure de sélection et, par conséquent, d'avoir violé le principe de l'égalité de traitement. Elle fait valoir que la question qui se pose n'est pas celle de la réparation d'un éventuel «grief» mais celle de la légalité des décisions prises. Il est, selon elle, de jurisprudence constante que, même si elle ne répondait pas aux critères requis par l'avis de concours, *quod non*, elle ne saurait être privée du droit de contester les conditions dans lesquelles l'autorité investie du pouvoir de nomination a opéré son choix. Enfin, elle soutient que non seulement aucune mesure n'a été prise pour atténuer l'avantage dont bénéficiait M<sup>me</sup> T. du fait qu'elle occupait le poste à pourvoir, mais que cela a constitué un élément déterminant pour départager des candidats qui étaient tous aptes à exercer les fonctions en question.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol s'étonne, puisque la requérante estime qu'il y a eu détournement de procédure et violation du Statut, qu'elle ne demande pas l'annulation du concours mais seulement de son résultat. Elle affirme qu'elle a procédé de la manière la plus correcte pour mettre fin à une injustice. Si cette procédure a pu paraître «tortueuse» à la Commission paritaire des litiges, elle n'était pas viciée au point de devoir être annulée. L'Agence précise encore la distinction entre jury de concours et comité de sélection. Le jury opère un tri entre les candidats sur la base des critères d'aptitude spécifiés dans l'avis de concours. Dans la mesure du possible, il classe les candidats retenus par ordre de mérite, souvent par groupes. Le Comité de sélection (ou d'entretien) procède alors «à une sélection plus poussée» pour vérifier concrètement et «affiner la véritable adéquation» des aptitudes des candidats avec celles requises pour le poste. Ce second examen peut conduire à écarter un candidat retenu par le jury s'il s'avère, après entretiens et tests, qu'en réalité il ne possède pas lesdites aptitudes. C'est ce qui s'est passé avec la requérante. La défenderesse ne dénie pas à cette dernière un intérêt pour agir puisqu'elle a participé au

concours HQ 2003 BA/083, mais relève que prétendre que la procédure n'a pas été tout à fait conforme aux textes en vigueur ne suffit pas, encore faut-il démontrer que cela lui a causé un préjudice personnel. Elle soutient que c'est l'intérêt du service qui l'a guidée et qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, de «favoritisme condamnable».

Dans des observations jointes à la duplique, M<sup>me</sup> T. fait valoir que c'est de bonne foi qu'elle a participé à la procédure de sélection et accepté sa nomination. Elle demande à être tenue indemne de tout préjudice quelle que soit l'issue de cette affaire.

## CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui travaille à Eurocontrol depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, occupe un poste de secrétaire sténodactylographe de première classe, de grade C2, à la Direction des ressources humaines.

2. En février 2002, elle se porta candidate à un poste d'assistant administratif, de grade B3/B2, qui avait fait l'objet de l'avis de concours interne HQ 2002 BA/006 publié le 6 février 2002. Le 21 mars, elle fut retenue par le jury de concours parmi les cinq candidats *ex aequo* du premier groupe et, le 24 avril, participa à un entretien de sélection. Le Comité de sélection recommanda la nomination d'une autre candidate, M<sup>me</sup> T., qui fut transférée en mai 2002 au poste en question, à grade égal, c'est-à-dire B5, alors que ledit poste avait été publié au grade B3/B2.

Le 28 juillet 2003, l'Agence publia l'avis de concours interne HQ 2003 BA/083 dont la rédaction était quasi identique à celle de l'avis de concours HQ 2002 BA/006, puisqu'il s'agissait en fait du même poste d'assistant administratif au sein de l'Unité de réglementation.

La requérante se porta candidate à ce deuxième concours avec d'autres membres du personnel, dont M<sup>me</sup> T. Celle-ci fut placée, par le jury de concours, sur la liste d'aptitude en première place par ordre de mérite, tandis que deux autres candidats, dont la requérante, étaient placés dans un second groupe. La représentante du Comité du personnel fit observer dans le rapport du jury qu'elle ne voyait pas quelle était «la valeur ajoutée» du deuxième avis de concours et refusa, en conséquence, de signer ledit rapport. En décembre 2003, après un entretien avec les trois candidats retenus, le Comité de sélection recommanda la nomination de M<sup>me</sup> T.

L'affaire fut évoquée lors d'une réunion du Comité central du personnel qui demanda l'annulation du concours HQ 2003 BA/083. Cette demande fut rejetée le 5 janvier 2004 par le directeur des ressources humaines.

Le 1<sup>er</sup> février 2004, M<sup>me</sup> T. fut nommée au poste ayant fait l'objet de l'avis de concours HQ 2003 BA/083, au grade B3.

Le 14 avril, la requérante introduisit une réclamation contre la décision de ne pas la nommer à ce poste. Dans son avis émis le 22 octobre 2004, la Commission paritaire des litiges constata «des lacunes de communication, d'une part sur les résultats obtenus au premier concours, d'autre part sur la nature du deuxième emploi», mais conclut que «les résultats de ces deux concours n[']étaient pas entachés d'erreur et que, de ce fait, la réclamante n'a[vait] pas réellement subi de grief quant à sa carrière». Elle recommanda à l'unanimité de rejeter la réclamation comme non fondée en droit.

Par une décision du 15 novembre 2004, qui fait l'objet de la requête, le directeur des ressources humaines, agissant par délégation du Directeur général, rejeta la réclamation de la requérante.

3. Les conclusions de la requérante sont précisées sous B ci-dessus. A l'appui de sa requête, elle fait valoir, entre autres moyens, qu'Eurocontrol s'est rendu coupable d'un détournement de procédure, d'un détournement de pouvoir ainsi que d'une violation de l'article 30 du Statut administratif. En effet, il existe, selon elle, des indices précis, sérieux et concordants qui établissent que l'Agence n'a pas organisé le concours litigieux aux fins de pourvoir le poste vacant par la nomination du candidat possédant les meilleures compétences et aptitudes, mais dans le seul but de nommer une candidate, choisie à l'avance, pour «régulariser» sa situation administrative, la favorisant ainsi au détriment de tous les autres candidats. Elle affirme qu'il est établi et non contesté que la publication de l'avis de concours HQ 2003 BA/083 était «principalement justifiée» pour réparer, à l'égard de M<sup>me</sup> T., les conséquences d'une pratique administrative injuste en vigueur depuis 2002 et à laquelle il a été mis fin

par la note de service n° 11/03.

Dans sa réponse sur ce point, la défenderesse reconnaît que la publication dudit avis de concours était «principalement justifiée pour tenter de réparer à l'égard de M<sup>me</sup> [T.] les conséquences d'une pratique discutable». Elle ajoute, dans sa duplique, que, si la requérante pense que l'organisation du concours HQ 2003 BA/083 constitue un détournement de procédure et qu'il y a violation de l'article 30 du Statut, elle devrait en toute logique conclure à l'annulation pure et simple de ce concours. Or elle se contente de demander l'annulation du résultat de celui-ci, c'est à dire le rejet final de sa candidature et la nomination de M<sup>me</sup> T.

Elle soutient que l'organisation du concours n'a causé aucun «grief» à la requérante et que, même si la Commission paritaire des litiges a pu qualifier de «tortueuse» la procédure qui a été suivie, celle-ci n'en est pas pour autant viciée au point de devoir être annulée. Citant le jugement 1527, elle soutient qu'elle a agi dans le respect de la jurisprudence du Tribunal de céans.

4. S'agissant de l'absence de grief invoquée par la défenderesse, le Tribunal rappelle que toute personne qui s'est portée candidate à un poste qu'une organisation a décidé de pourvoir par voie de concours a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats. Ce droit appartient à tout candidat, indépendamment de ses possibilités réelles d'obtenir le poste en question (voir le jugement 2163, au considérant 1, et la jurisprudence citée). La requérante se trouvant dans cette situation, elle est parfaitement fondée à saisir la juridiction compétente pour faire réparer les torts qui ont pu lui être causés.

5. L'article 30 du Statut administratif dispose :

«1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi, le Directeur général les notifie au personnel de l'Agence ainsi qu'aux Etats parties à la Convention EUROCONTROL.

La sélection des candidats est opérée à la suite d'un concours sur titres ou [...] sur épreuves ou sur titres et épreuves [...].»

Il résulte des dispositions de cet article qu'un concours est organisé aux fins de pourvoir aux vacances d'emploi.

En l'espèce, même l'Agence a reconnu que le concours HQ 2003 BA/083 n'avait été organisé que pour tenter de réparer les conséquences d'une pratique discutable et que le poste en question était celui qui avait déjà été attribué à M<sup>me</sup> T. à l'issue d'un premier concours. C'est cette pratique qu'a entendu stigmatiser la Commission paritaire des litiges lorsqu'elle a relevé, dans son avis du 22 octobre 2004, que la procédure suivie par l'administration pour corriger la situation administrative de la candidate retenue lors du premier concours était «tortueuse et critiquable».

Il est clair dès lors que la défenderesse a utilisé la procédure de concours, prévue par l'article 30 du Statut aux fins de pourvoir aux vacances d'emploi, pour atteindre un objectif autre que celui visé par ledit article.

La référence au jugement 1527 n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans le cas ayant fait l'objet dudit jugement, il s'agissait bien de pourvoir un poste vacant occupé à titre temporaire.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le concours HQ 2003 BA/083 doit être annulé de même que toutes les décisions prises sur la base des résultats de ce concours. Cependant, M<sup>me</sup> T. doit être tenue indemne de tout préjudice, conformément à la jurisprudence du Tribunal (voir notamment le jugement 2060, au considérant 4).

La requérante a droit à des dépens que le Tribunal fixe à 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.

2. Le concours HQ 2003 BA/083 est également annulé de même que toutes les décisions prises sur la base de ses résultats, comme il est dit au considérant 6 ci dessus.

3. L'Agence versera à la requérante la somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet